

CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Lise Johnson,
Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Propriété communale. Acquisition de plusieurs parcelles à Haut-Fays. Décision
2. Voirie. Modification du chemin vicinal n°14. Décision
3. Restructuration de l'enseignement communal. Fusion par absorption des écoles communales fondamentales de Daverdisse et de Haut-Fays. Décision
4. ORES Assets. Charte d'éclairage public. Décision

HUIS-CLOS

1. Propriété communale. Acquisition de plusieurs parcelles à Haut-Fays. Conditions. Décision
2. Personnel communal enseignant. Réaffectation dans un emploi définitivement vacant. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Rappels en activité de service. Ratification
4. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il invite les conseillers communaux à faire part de leur question d'actualité.

M Daron souhaite revenir sur un reportage télévisé d'une chaîne privée exposant les difficultés à trouver un logement dans notre région.

Avant de répondre à cette question d'actualité, le Président invite M Vincent à répondre à la question d'actualité de M Daron de juillet dernier, ce dernier étant absent à la dernière séance du Conseil communal. M Vincent s'est rendu sur place avec M Gilles, Brigadier du DNF. En ce qui concerne la question du verger à Daverdisse, deux arbres sont un peu abîmés par le gibier. Ces dégâts sont sans gravité pour la croissance des arbres. Les ouvriers ayant récupéré du matériel de protection suite au démontage d'une clôture à proximité, il a été décidé de protéger les plantations avec celui-ci.

En ce qui concerne les trous à la rue des Barbouillons, les ouvriers y sont allés pour procéder aux réparations. Un entretien de cette voirie devra être programmé dans le futur.

Enfin, en ce qui concerne les marronniers à Daverdisse, certains sont effectivement abîmés au pied. Pour M Gilles le travail a été réalisé avec une débroussailleuse à lame. Or les ouvriers communaux travaillent avec des débroussailleuses à fil afin d'éviter ce genre de situation.

D'après le brigadier, l'intervention est récente. Or suite aux conditions climatiques de cet été, les ouvriers n'ont pas réalisé ce type de travail. Il s'agit certainement d'acte intentionnel. L'Echevin invite M Daron à signaler tout comportement suspect au regard de ce constat.

Le Président remercie M Vincent de la réponse donnée et donne suite à la question d'actualité de M Daron. Le reportage évoqué par M Daron se termine par une image où des jeunes flamands offre au reporter des Cara Pils. Cette image est représentative de la qualité du reportage, lequel avait pour objet d'attaque les flamands. Les propos qui y sont tenus sont sortis de leur contexte. La réserve est de mise. M. Poncelet exerce son mandat d'échevin. Il est présent sur le terrain, assiste à des nombreuses réunions et travaille dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants. Le Bourgmestre n'est pas en charge des domiciliations. Celle-ci sont de la compétence de la police, laquelle réalise un travail plus que satisfaisant. Pour le reste, le Président trouve cette attaque indigne et en-dessous de la ceinture pour un échevin qui s'investit dans l'intérêt général. Une telle attaque en dessous de la ceinture aurait pu être adressée à M Daron lorsque ce dernier a été forcé à la démission il y a plus ou moins 8 ans. A l'époque, les décisions et le fonctionnement de M Daron pénalisaient l'intérêt général. A l'époque, celui-ci a été pris la main dans le pot de confiture et vous vous êtes mis en ordre par rapport au CPAS. Le Président trouve l'attitude du conseiller communal gonflée d'amener ce sujet à ce moment devant la presse ou lors d'un prochain débat.

Mme la Présidente du CPAS intervient pour signaler à M Daron que ce dernier est lui aussi parfois en dehors du territoire communal parfois pour des raisons de vie privée.

Le Président clôt ainsi la question et entame l'ordre du jour de la séance publique.

1. Propriété communale. Acquisition de plusieurs parcelles à Haut-Fays. Décision

Le premier point consiste en une marque d'intérêt pour une partie des terrains appartenant à Ardenne et Lesse. Pour des questions bien compréhensibles dans un dossier où une marque d'intérêt est demandée à différents partenaire et où la concurrence est de mise, les conseiller communaux sont invités à se positionner en séance publique sur le fait de faire ou non une offre sur les terrains concernés. Tout ce qui concerne le nombre de parcelles, les surfaces et surtout le prix proposé sera discuté exclusivement en huis-clos pour rester confidentiel et ne pas mettre en péril ce dossier très long et compliqué.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public ;

Considérant le courrier d'Ardenne et Lesse du 16 mai 2022, parvenu à l'administration le 20 mai 2022, dans lequel il est proposé aux communes affiliées la vente d'un lot de parcelles cadastrées A 242 D, 431 N, 239 K, 193 E et 443 G pour une contenance d'environ 92 ares dont la SCRL est propriétaire au centre du village de Haut-Fays ;

Considérant qu'Ardenne et Lesse était propriétaire de 2ha 81a 93 ca au centre du village de Haut-Fays ;

Considérant que par acte du 23 juillet 2021, la Commune de Daverdisse est devenue propriétaire d'une superficie de 1ha 77a 96ca telle que reprise au plan de M Dony, géomètre-expert en date du 23 mars 2020 ;

Considérant que la surface à bâtir à disposition du logement social est totalement disproportionnée par rapport aux réalités villageoises notamment en termes de mixité sociale ;

Considérant que nous avons la responsabilité morale de tout faire pour éviter de créer une zone problématique inadaptée aux réalités de notre commune ;

Considérant que la faiblesse du potentiel foncier sur le territoire de la Commune et la création de logements intergénérationnels et tremplin ont été autant des éléments relevés par la Commission locale de développement rural dans le PCDR, lequel a été approuvé par le Gouvernement wallon en 2014 ;

Considérant que le maintien de la population constitue un impératif pour continuer à pouvoir offrir des services, des équipements, etc ;

Attendu qu'au vu la proximité avec l'école, des aménagements de liaison pour les usagers faibles pourraient être réalisés afin de limiter le recours à la voiture ;

Attendu qu'un espace de convivialité pourrait être aménagé au centre du village ;

Considérant que cette acquisition profiterait dès lors à la collectivité et donc à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'augmentation des charges communales ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 29 septembre 2022 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les parcelles sises à Haut-Fays cadastrées A 242 D, 431 N, 239 K, 193 E et 443 G appartenant à Ardenne et Lesse.

S'ENGAGE à garantir l'affectation publique pendant 10 ans.

2. Voirie. Modification du chemin vicinal n°14. Décision

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. En mars 2022, une modification du chemin vicinal n°14 était soumise à l'appréciation du Conseil communal dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour un projet de construction rue de la Culée à Gembes sur la parcelle cadastrée A 640 A. Le Fonctionnaire délégué a remis un avis défavorable sur le projet de demande de permis d'urbanisme et a invité le demandeur à revoir l'alignement et donc la cession sur l'ensemble de la parcelle sise à Gembes cadastrée A 604 A. Un nouveau plan a été établi par le Bureau Dony en juin 2022. Ce dernier a été soumis à enquête publique du 20 juillet au 14 septembre 2022.

Mme Johnson pose la question de l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué. Cet avis défavorable était motivé du fait d'un permis de lotir. Les charges imposées par le permis

n'ayant pas été réalisées, ce permis de lotir est périmé. Le Fonctionnaire délégué a donc demandé qu'au vu de la condition fixée par le commissaire-voier, le mesurage soit réalisé sur l'ensemble de la parcelle.

Mme Johnson pose la question des réclamations. Une seule réclamation a été adressée. Elle vient des propriétaires des gîtes. Elle concerne les charges d'extension du réseau d'eau et d'éventuelles futures réclamations suite à la présence des gîtes. Cette réclamation ne portant pas sur la modification de voirie, elle a été déclarée non fondée par rapport à l'objet de l'enquête.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par M et Mme Jaucot-Libiouille relatif à la construction d'une maison unifamiliale à Gembes sur la parcelle cadastrée A 604 A ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-voier en date du 16 février 2021 à la condition de garder un alignement de six mètres par rapport à l'axe de la voirie et de reverser le solde de la parcelle dans le domaine public ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 15 mars 2022 a décidé de verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée A 645T2 ;

Considérant l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué en date du 12 mai 2022 dès lors qu'il ne semble pas pertinent de limiter la cession à la partie centrale de la parcelle cadastrée 3/A/604A d'autant que le lotissement délivré par le Collège communal de Daverdisse à M et Mme Jaucot en date du 18 avril 2000 sur ladite parcelle semble être périmé de fait par suite de l'absence de mise en œuvre ;

Considérant le courrier de Mr Michel Jaucot relatif à la cession à titre gratuit d'une partie de la parcelle section A n°604A lui appartenant ;

Considérant que le projet implique une modification du chemin vicinal n°14 ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-voier en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant le dossier déposé par les demandeurs en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que l'enquête a été ouverte le 20 juillet 2022 et clôturée le 14 septembre 2022;

Considérant que la publicité requise a été faite par publication habituelle et par affichage aux endroits réservés à cet effet ;

Considérant que la modification de voirie telle que proposé permet d'offrir plus de sûreté et de commodité de passage, d'autant vu la construction de deux gîtes de grande capacité sur les parcelles cadastrées A 573 C et A 574 D et que la zone d'habitat à caractère rural s'étend bien au-delà de la propriété de M et Mme Jaucot ;

Considérant que l'élargissement de l'espace public en cet endroit facilitera le cheminement des usagers faibles vers ou au départ du centre du village de Gembes ;

Considérant qu'une réclamation a été déposée par Monsieur et Madame Anciaux – Capelleman le 3 septembre 2022 ;

Considérant que la réclamation précitée a été déclarée non fondée par le Collège communal en séance du 14 septembre 2022 dès lors qu'elle ne portait pas sur l'objet de l'enquête publique ;

Considérant que cette modification respecte l'intérêt général ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la modification de voirie n°14 telle que reprise au plan établi par Michaël Dony en date du 25 juin 2022.

3. Restructuration de l'enseignement communal. Fusion par absorption des écoles communales fondamentales de Daverdisse et de Haut-Fays. Décision

Le Président invite Mme Poncin à présenter le point. Depuis plusieurs années, le Pouvoir organisateur réfléchit à restructurer les écoles afin de réunir l'ensemble de ses implantations scolaires sous l'autorité d'un seul directeur. Ce point a été discuté lors la Copaloc du 1er octobre 2020, les représentants des organisations syndicales ayant confirmé que cette solution était la plus pertinente au niveau du territoire. Cependant, la volonté des autorités était d'envisager cette fusion que celle-ci n'impacte les finances communales. Elle ne pouvait donc être décidé que suite à des départs volontaires (démission ou pension des directeurs en place). En septembre 2021, le Conseil communal décidait de fusionner les écoles de Gembes et Porcheresse, la première étant absorbée par la seconde, les deux écoles étant de taille similaire suite à la démission du directeur de l'école communale de Gembes. En avril 2022 la directrice de l'école de Daverdisse a été admise à la pension de retraite pour inaptitude physique avec effet au 1er avril 2022. Il est proposé au Conseil communal de fusionner les écoles de Daverdisse et de Haut-Fays, la première étant absorbée par la seconde. La nouvelle école sera dénommée « Ecole fondamentale communale de Daverdisse ».

Mme Johnson pose la question de savoir ce qu'il advient de la directrice stagiaire. Le stage prend fin de plein droit. Celle-ci est proposée pour assurer le remplacement en intérim de la directrice de l'école de Haut-Fays actuellement en maladie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'article 4-17°-2° de l'arrêté royal précité définissant une fusion par absorption comme étant la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un chef d'école, lorsqu'un des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles ;

Vu l'article 21 dudit arrêté royal consacrant l'autonomie des pouvoirs organisateurs pour restructurer une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant de restructurer son enseignement communal ;

Vu la suppression de l'école de Gembes et son absorption par l'école de Porcheresse, sous la direction de Madame Marie-Françoise JACQUEMIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2021 ratifiée par le Conseil communal en séance du 10 novembre 2021 décidant de modifier la dénomination de l'école communale de Porcheresse en « école communale de Daverdisse » ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2022 ratifiée par le Conseil communal en séance du 03 mai 2022 admettant Madame Marie-Françoise Jacquemin à la pension de retraite pour inaptitude physique avec effet au 1^{er} avril 2022 ;

Vu la volonté du Pouvoir organisateur de restructurer les écoles communales afin de les réunir sous l'autorité d'un seul directeur ;

Attendu que toute fusion d'écoles doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale réunie en séance du 21 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de restructurer son enseignement communal comme suit :

- Fusion par absorption des écoles communales fondamentales de Daverdisse et Haut-Fays sous la direction de Madame Fabienne DANLOY ;
- La nouvelle école ainsi créée est dénommée « Ecole communale fondamentale de Daverdisse » et possède trois implantations : Implantations de Haut-Fays, de Gembes et de Porcheresse.
- Son siège social est établi à 6929 Haut-Fays, rue de Wellin n° 13.
- Son numéro FASE auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles est le 2639.
- La fusion par absorption entre en vigueur le 30 septembre 2022.

4. ORES Assets. Charte d'éclairage public. Décision

Le Président invite M Vincent à présenter le point. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 impose l'obligation de service public aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public. Ores est en charge de l'ensemble des missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien de ces installations. Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes sauf si ces interventions

résultent de l'obligation de service public. ORES propose aux communes d'adhérer au « Service Lumière » via une charte « Eclairage public ». Le « Service Lumière » couvre les entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP, les entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public, les interventions en suite de dégâts aux installations ou de la vétusté, y inclus les mises en sécurité, les prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telle que coupures en cabine à l'occasion d'évènements, placement de guirlandes lumineuses, Pour notre commune, le forfait pour 2023 serait de 412,14 € HTVA.

Mme Johnson pose la question des illuminations de Noël dans le contexte énergétique et économique actuel. Le Président répond que l'éclairage public est payé au forfait. Il rappelle également que la commune est engagée dans une relation contractuelle avec la société suite au marché public. Le Collège communal a reçu dernièrement une proposition d'ORES de fermer l'éclairage public de minuit à 5h. Les illuminations de Noël étaient sur le réseau d'éclairage public, elles seront éteintes sur la même période. M Daron pose la question du passage de l'éclairage public au LED. La troisième phase est terminée. La quatrième phase concerne les Rives, la Croix d'Or et le village de Gembes. Le dossier sera soumis au Conseil communal de novembre, conjointement avec le budget 2023.

En ce qui concerne la fermeture de l'éclairage public durant la nuit, la commune avait déjà introduit pareille demande par le passé. ORES avait répondu en son temps que les cabines n'étaient pas adaptées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation

pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Considérant la proposition d'ORES Assets de renouveler la participation de la commune de Daverdisse au « Service Lumière » ;

Considérant que ce service permet moyennant un forfait annuel unique de couvrir l'entièreté des interventions d'entretien et de réparation de l'éclairage public tout en réduisant les délais d'intervention ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2020 décidant d'adhérer au « Service Lumière » proposé par l'intercommunales ORES pour ses besoins en matière d'entretiens et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte d'Eclairage Public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce **au 1^{er} janvier 2023** pour une durée de 4 ans ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h25.

